



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	26 janvier 2023 (Par voie électronique) M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Hugues BOUCHER – Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **01/02/2023** délai de rigueur.

A CHALONNAISE F. pour la demande à changement de club du joueur Jeremy SACQUARD,

Situation du joueur Medhi KHADDA (9602743566) :

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club J.S. LURONNES en date du 07/11/22,

Vu le refus émis par le club A.S. BELFORT SUD en date du 25/11/22, au motif « *Raisons sportive et financière* »

Vu le courriel du club J.S. LURONNES en date du 19/01/23, contestant le refus au motif que « *le club de Belfort Sud a pu aligner l'ensemble de ses équipes seniors sur la première partie de saison 2022/2023 et que M. Medhi KHADDA n'ayant pas renouvelé sa licence dans le club de l'AS Belfort Sud au début de la saison 2022/2023 ne peut pas mettre en péril les équipes seniors de l'AS Belfort Sud cette saison puisqu'il n'en fait pas partie.*

Concernant le motif financier, le club de Lure JS demande à ce que la Ligue puisse demander le montant réclamé par le club de l'AS Belfort Sud et à quel titre. »

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. ST REMY	BOIDIN Mathys	Licence Libre U14 13/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
F.C. ST REMY	GOLOVKO Ivan	Licence Libre U14 24/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Préformation du joueur	24 et 25 février 2023

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY